

Handicap mental

Le nouveau régime de protection juridique des personnes majeures ne fonctionne pas de façon idéale.

■ Plus de 50 associations actives dans le secteur viennent de mettre en ligne un point de contact pour les administrateurs familiaux.

■ Objectif : récolter des témoignages qui seront transmis aux juges de paix et aux politiques.

Dossier réalisé par Annick Hovine

Outils

Un point de contact. Une plateforme nationale vient d'être mise en ligne pour améliorer la protection juridique des personnes majeures. Les témoignages et signalements des points faibles de la législation peuvent être déposés sur www.sosprotectionjuridique.be.

Une brochure pratique. La Fondation Roi Baudouin (FRB) et la Fédération royale du notariat belge ont publié, en mars dernier, un "Guide pratique à l'attention des administrateurs familiaux". Il s'adresse aux personnes qui envisagent une forme de protection pour elles-mêmes ou pour un proche. A télécharger gratuitement sur www.kbs-frb.be. Le guide peut aussi être commandé en ligne.

La protection des majeurs reste loin du "sur-mesure"

En raison de leur état de santé, certaines personnes majeures ne peuvent pas (ou plus) gérer leur quotidien et s'occuper seules de leurs affaires. Il peut s'agir d'un adulte handicapé mental ou atteint de sévères troubles psychiatriques, d'une personne âgée qui souffre de troubles cognitifs (démence sénile, Alzheimer...). Un juge de paix désigne alors un administrateur pour aider la personne à conclure un bail, choisir une résidence, rédiger un testament, contracter un emprunt, etc. voire à prendre ces décisions à sa place. L'administrateur peut être un conjoint, un parent, un voisin, une connaissance ou un professionnel (un avocat, par exemple).

Depuis le 1^{er} septembre 2014, une nouvelle loi (du 17 mars 2013) régit la protection juridique – on dit aussi judiciaire – des personnes majeures et remplace les régimes précédents de la minorité prolongée et de l'administration provisoire des biens.

Principe général du nouveau dispositif : par défaut, la personne majeure est capable. Concrètement, cela veut dire que le juge de paix n'indique dans son ordonnance que les actes pour lesquels la personne à protéger présente une incapacité. Pour tous les actes qui ne sont pas expressément mentionnés, l'intéressé reste donc capable.

Une belle avancée, sur papier

Objectif principal : permettre aux personnes concernées de bénéficier d'une protection juridique sur mesure. Le juge de paix doit évaluer, au cas par cas, la nécessité de faire appel à un administrateur pour l'aider à accomplir un certain nombre d'actes. Et le cas échéant, on donne la préférence à un administrateur familial.

Cette nouvelle réglementation marque une rupture avec l'approche paternaliste qui prévalait dans la manière d'aborder les personnes en situation de déficience mentale avant les années 2000. Il s'agit

de réhabiliter les personnes concernées et de les placer au centre du processus décisionnel qui les concerne.

La loi veut donc moduler la protection juridique en fonction des compétences des personnes à protéger. "C'est une belle avancée par rapport aux législations précédentes", applaudit l'ASBL Inclusion, qui rassemble des personnes porteuses d'une déficience intellectuelle, leurs proches et des professionnels qui les entourent.

Une plateforme nationale en ligne

Mais si la réforme convainc sur papier, sa mise en pratique laisse à désirer. "Les retours que nous recueillons auprès des familles et des professionnels sont mitigés. Les mesures prononcées dans le cadre de cette nouvelle loi restent encore très contraignantes et les administrations des biens et/ou de la personne ne répondent pas toujours à certains critères de qualité", observent les responsables de l'association.

L'esprit de la loi n'est pas respecté, estime l'ASBL Inclusion. Pourquoi ? "Dans le contexte économique actuel et avec la suppression récente d'une trentaine de justices de paix en Belgique, nous constatons que les juges n'ont pas les moyens matériels de faire du 'sur-mesure'."

Une plateforme nationale vient d'ailleurs d'être mise en ligne pour recueillir les témoignages et les signalements concernant les points faibles de la nouvelle loi. Plus de cinquante organisations belges actives dans le secteur se sont mobilisées pour mettre en place ce point de contact. L'association nationale d'aide aux handicapés mentaux (ASBL Anham) est chargée de la gestion logistique de la plateforme www.sosprotectionjuridique.be, en collaboration avec l'ASBL Inclusion. Chaque année, un rapport sera publié et adressé aux différents responsables politiques et judiciaires afin de leur faire part des constats sur le terrain. Le premier est prévu pour la rentrée 2018.

Pour les associations actives dans le secteur du handicap mental, l'esprit de la loi n'est pas respecté.

Le cadre de la nouvelle loi

Un administrateur familial, de préférence

Une liste précise d'actes. Le juge dispose d'une liste (non exhaustive) de 36 actes relatifs aux biens et à la personne (art. 492/1 du Code civil) : choisir sa résidence; annuler un mariage; exercer l'autorité parentale; consentir à une expérimentation médicale; contracter un emprunt; donner ses biens en gage... Il doit préciser ceux pour lesquels il établit une incapacité. Pour tous les autres, la personne est considérée comme capable.

Un ou des administrateurs. Le juge doit mandater un ou plusieurs administrateurs pour assister ou représenter la personne sous protection juridique. Aucune expérience, aucun diplôme n'est exigé pour être désigné. La préférence est donnée à la famille, au cercle

proche ou à la personne désignée anticipativement. On attend d'un administrateur qu'il soit particulièrement attentif aux besoins et aux souhaits de la personne protégée, qu'il soit disponible et communique ouvertement avec elle.

Pour les actes relevant de la personne (santé, résidence...), un seul administrateur est autorisé – sauf s'il s'agit des parents, qui peuvent exercer cette mission conjointement. Cet administrateur peut aussi prendre en charge les actes relatifs aux biens. Mais il peut y avoir un autre administrateur pour les biens.

Une personne de confiance. Le juge de paix désigne aussi une personne de confiance, en accord avec la personne protégée. Sa mission ? Servir de soutien à la personne protégée et jouer l'intermédiaire avec l'administrateur et le juge. La personne de confiance peut s'adresser directement au juge de paix si les intérêts de la personne protégée sont mis en cause.

Le juge de paix a fait comme si Jean, déficient intellectuel, n'était pas là...

Témoignage Annick Hovine

Demander la mise sous protection judiciaire de son enfant, ce n'est pas rien. On le protège, mais on restreint dans le même temps son autonomie. Cette mesure, radicale, peut susciter beaucoup d'émotions, tant pour la personne concernée que pour le parent qui en fait la demande. Jean*, 22 ans, porteur d'un handicap mental, est entré dans la procédure en mars 2017. Sara*, sa maman, est son administratrice; et sa grande sœur, 26 ans, la personne de confiance.

"Avant de prendre rendez-vous avec le juge de paix, on a vraiment bien préparé le dossier avec une assistante sociale de l'ASBL Inclusion", témoigne Sara. Une telle rencontre, au cours de laquelle le magistrat fait connaissance avec la personne pour laquelle il doit prendre une décision cruciale, dure généralement entre une demi-heure et une heure.

Expédié en cinq minutes

Pour Jean, tout a été bouclé – expédié ! – en cinq minutes. "On avait rendez-vous à 8 h 30. On a été accueillis par la greffière, très gentille. Le juge est arrivé, très pressé." Ca s'est très mal passé pour la famille. Précision : la justice de paix concernée va bientôt disparaître. Elle fait partie de la trentaine de sièges que le ministre Geens a décidé de rayer de la carte judiciaire pour cause de rationalisation.

"Ce fut une mauvaise rencontre qui nous a marqués." Le magistrat a annoncé d'emblée qu'il n'avait pas beaucoup de temps; il a sorti une feuille d'un dossier, fait signer, rien expliqué. "Il n'a pas parlé une seule fois à mon fils. Il s'est juste adressé à moi en demandant : est-ce qu'il comprend quelque chose ?" se souvient Sara, encore incrédule trois mois plus tard. C'est sans doute cela qui a le plus choqué la maman. La nouvelle procédure veut pourtant placer la personne à protéger au centre du processus décisionnel qui la concerne...

Quand Sara a voulu poser des questions précises, le magistrat s'est énervé en rétorquant que ce n'était pas à lui de lui expliquer, qu'il fallait aller lire la loi. Il a aussi sommé l'assistante sociale qui tentait d'intervenir de se taire. "Je n'avais jamais vu ça de la part d'un fonctionnaire public, surtout face à une personne vulnérable", dit la maman de Jean.

"On attendait une orientation du juge"

En sortant du bureau du juge, la famille est ébranlée. "Tout le monde tremblait. J'étais fâchée. Mon fils, lui, était traumatisé. On a passé des semaines à le rassurer." Avant l'audience, ses proches avaient pris beaucoup de temps pour expliquer à Jean que le tribunal, ce n'est pas comme à la télé; qu'un magistrat, c'est quelqu'un de gentil qui agit pour son bien...

La maman de Jean, administratrice de sa personne et de ses biens, attendait une orientation de la part du juge. "Je voulais savoir à quoi l'on s'engageait, vu que la procédure n'est pas encore très claire ni rodée." Cela n'a pas été le cas. Et Sara est restée avec toutes ses interrogations. Dont celle-ci : doit-elle signer une autorisation parentale quand son garçon majeur, sous protection judiciaire, part à l'étranger avec une ASBL ? Le juge s'est borné à cocher les cases des 36 actes; Jean était donc jugé incapable pour tout.

Le jeune déficient intellectuel, majeur depuis trois ans, est pourtant "capable" de beaucoup de choses. Il travaille comme bûcheron, encadré par des éducateurs spécialisés, pour une ASBL. Il circule seul en bus et en tram sur des itinéraires qu'il connaît. Il fait de la course à pied. "C'est un très bon coureur : il fait les 20 kilomètres de Bruxelles et des semi-marathons", indique Sara. Il a d'autres activités socio-culturelles. "Il aime aller à des fêtes."

Mais tout cela, le juge n'a pas cherché à le savoir. Jean est resté pour lui un dossier parmi trop d'autres.

→ * Prénom d'emprunt

80 000

Adultes sous administration

On estime à 80 000 le nombre

d'adultes sous protection judiciaire. C'est une décision lourde de conséquences. Il existe toute une série de mesures alternatives, plus souples que l'administration, pour aider une

personne qui vieillit et perd de ses facultés à gérer ses biens, surtout s'il n'y a pas de graves conflits familiaux et que la personne reste entourée par des proches en qui elle a

confiance. Exemple : quand le senior est encore lucide et capable, il peut rédiger un contrat de mandat, c'est-à-dire confier certaines missions à un de ses enfants, à une sœur, à un ami...